

**Arrêté n°2024 DCPAT/BE-060 en date du 14 mars 2024**

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Action Recyclage pour l'installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-245 du 12 novembre 2019 portant enregistrement de la demande d'extension de la société ACTION RECYCLAGE, située RD 30, lieu-dit Saint-Nicolas à Migné-Auxances pour une plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-138 du 8 août 2023 portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et mesures d'urgence suite à l'incendie du 12 juin 2023 à l'encontre de la société ACTION RECYCLAGE, sur l'installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets qu'elle exploite au lieu-dit « Saint-Nicolas » à Migné-Auxances, activité classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 janvier 2024 faisant suite à une visite d'inspection du 27 novembre 2023 confirmant le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 8 août 2023 susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 18 janvier 2024 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 février 2024 ;

**Considérant** qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 8 août 2023 susvisée, l'exploitant ne respecte toujours pas les mesures d'urgence de l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 susvisé et les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à savoir :

- article 3 : prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, en justifiant des dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en toutes circonstances, un volume disponible approprié), conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- article 3 : établir des consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la gravité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

**Considérant** que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** également que le montant de l'astreinte journalière doit être suffisamment incitatif pour engager l'exploitant à mettre un terme aux écarts dans un pas de temps raisonnable ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 300 € par jour :

- 150 euros par jour, pour l'établissement des consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ;
- 150 euros par jour, pour prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, en justifiant des dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en toutes circonstances, un volume disponible approprié) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### Article 1-Montant de l'astreinte

La société ACTION RECYCLAGE, enregistrée au registre du commerce sous le n° SIREN 498606722 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Fort Seneret » 86190 Quinçay, représentée par M. Lionel Arènes, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 300 (trois cents) euros répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 susvisé :

- prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, en justifiant des dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en toutes circonstances, un volume disponible approprié) conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : **150 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté ;**
- réaliser des consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : **150 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

### Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et le directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ACTION RECYLAGE et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de Migné-Auxances.

Poitiers, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET